

**DELIBERATION N° 18/190 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER LA CONVENTION  
DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DE LA SEM  
DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

**SEANCE DU 28 JUIN 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à M. Guy ARMANET  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à M. Petr'Antone TOMASI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI  
Mme Marie SIMEONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Anne TOMASI à M. Joseph PUCCI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Anne-Laure SANTUCCI, Hyacinthe VANNI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire des agents de catégorie A, en date du 31 mai 2018,  
**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,  
**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**ACCEPTÉ** la mise à disposition d'un agent de la Collectivité de Corse auprès de la Société d'Economie Mixte Locale des Chemins de Fer de la Corse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour une durée de trois ans, afin d'y assurer les fonctions de Chargée de Missions Ressources Humaines auprès de la Direction Générale.

**ARTICLE 2 :**

**CONFIRME** que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

**PRECISE** que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE**, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention ci-jointe formalisant cette procédure.

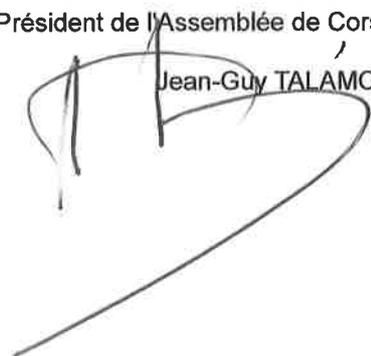
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 28 juin 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Par délibération n° 11/242 AC en date du 27 octobre 2011, l'Assemblée de Corse a voté la création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) des Chemins de fer de la Corse, et a désigné cette société, par délibération n°11/327 AC du 16 décembre 2011, titulaire de la nouvelle convention d'exploitation de services et de gestion du réseau ferroviaire.

Dans ce cadre, la SAEML des Chemins de Fer de la Corse dispose de missions élargies, lui conférant l'exploitation du réseau ferré de la Corse, ainsi que de tous services publics et accessoirement privés, de transport de voyageurs et de marchandises, sur le périmètre de la Collectivité de Corse.

Or, la Chambre Régionale des Comptes a récemment procédé à l'examen de la gestion de cette société, et a formulé, en rendant son rapport d'observations définitives, un certain nombre d'observations et de recommandations auprès, notamment des ordonnateurs des collectivités territoriales.

Sur ces bases, il est proposé de mettre à disposition de cette société un cadre de la Collectivité de Corse, qui aura pour mission de mettre en œuvre une partie des recommandations préconisées par la Chambre Régionale des Comptes, dans le cadre des missions de service public confiées par la Collectivité à la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, et particulièrement:

- Engager une réflexion d'ensemble sur le dimensionnement des services qui s'extrait du cadre organisationnel actuel et prenne en compte les pistes de productivité observées au niveau de chaque service opérationnel, y compris par mutualisation des moyens.
- Engager des discussions sur l'accord d'entreprise pour redonner plus de flexibilité à l'organisation, supprimer les erreurs de plume, et réécrire les parties contradictoires favorisant la sous-activité et la non application du nombre annuel d'heures de travail.
- Mettre en œuvre un réel plan de formation pluriannuel, reposant sur une analyse des besoins en compétences et perspectives d'évolution en emplois, relayés par les entretiens annuels professionnels qui restent également à mettre en place, conformément aux accords d'entreprise.

Plus généralement, les missions confiées à ce cadre seront liées aux points suivants :

- Mise en œuvre et accompagnement du service paie pour la mise en place du prélèvement à la source.
- Appui au Directeur Général dans la tenue et les travaux du Conseil Economique et Social.
- Conseil auprès de la direction générale pour une réflexion sur l'organisation du service des ressources humaines.

Il convient de noter que cette mise à disposition est prévue à l'article 61 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que: "*la mise à disposition est possible auprès d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des Collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.*"

Enfin, il est à préciser que la rémunération du cadre mis à disposition ainsi que les charges salariales induites seront acquittées par la Collectivité de Corse et donneront lieu à remboursements par la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION**

**relative à la mise à disposition par la Collectivité de Corse  
de Madame Pascale PERALDI auprès de la Société d'Economie Mixte des Chemins de  
Fer de la Corse**

**ENTRE**

la **Collectivité de Corse** représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
d'une part,

**ET**

la **SAEML des Chemins de Fer de la Corse** représentée par son Président,  
d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83/634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 61 à 63,
- VU** le décret 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'accord de l'intéressée,
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire des agents de catégorie A de la Collectivité de Corse,
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, en date du 19 juin 2018

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Collectivité de Corse met à disposition de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, **Madame Pascale PERALDI**, Attachée Hors-Classe Territoriale, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de cette mise à disposition, Madame Pascale PERALDI reste régie par l'ensemble des dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, notamment celles prévues par les lois 83/634 et 84/53 susvisées.

Elle perçoit à ce titre la rémunération indiciaire et les primes auxquelles elle peut prétendre.

**ARTICLE 3** : La SAEML des Chemins de Fer de la Corse fixe les conditions de travail de Madame Pascale PERALDI, qui est soumis, durant sa mise à disposition, à l'ensemble des règles de fonctionnement de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse.

Madame Pascale PERALDI, est notamment mise à disposition de la SAEML des Chemins de Fer de la Corse afin de mettre en œuvre une partie des recommandations préconisées par la Chambre Régionale des Comptes, dans le cadre des missions de service public confiées par la Collectivité de Corse à la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, et particulièrement:

- Engager une réflexion d'ensemble sur le dimensionnement des services qui s'extrait du cadre organisationnel actuel et prenne en compte les pistes de productivité observées au niveau de chaque service opérationnel, y compris par mutualisation des moyens.
- Engager des discussions sur l'accord d'entreprise pour redonner plus de flexibilité à l'organisation, supprimer les erreurs de plume, et réécrire les parties contradictoires favorisant la sous-activité et la non application du nombre annuel d'heures de travail.
- Mettre en œuvre un réel plan de formation pluriannuel, reposant sur une analyse des besoins en compétences et perspectives d'évolution en emplois, relayés par les entretiens annuels professionnels qui restent également à mettre en place, conformément aux accords d'entreprise.

Plus généralement, les missions de Madame Pascale PERALDI seront liées aux points suivants:

- Mise en œuvre et accompagnement du service paie pour la mise en place du prélèvement à la source.
- Appui au Directeur Général dans la tenue et les travaux du Conseil Economique et Social.
- Conseil auprès de la direction générale pour une réflexion sur l'organisation du service des ressources humaines.

**ARTICLE 4 :** Pendant la mise à disposition de Madame Pascale PERALDI, la SAEML des Chemins de Fer de la Corse informera la Collectivité de Corse de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position s'agissant notamment :

- du suivi de ses absences (congés de maladie, congés annuels, accident),
- de la nature des fonctions qui lui sont confiées,
- de sa manière de servir.

**ARTICLE 5 :** Si le comportement de Madame Pascale PERALDI est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, la SAEML des Chemins de Fer de la Corse remet un rapport détaillé à la Collectivité de Corse qui prend les mesures nécessaires, dans le respect des procédures statutaires de la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 6 :** La rémunération de Madame Pascale PERALDI et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la SAEML des Chemins de Fer de la Corse, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 7 :** La partie qui voudra obtenir la résiliation de la présente convention devra la dénoncer trois mois avant l'échéance souhaitée ou le terme prévu initialement.

**ARTICLE 8 :** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu soit par les textes régissant la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, soit par la présente convention, les signataires s'engagent à agir après concertation préalable.

Fait en triple exemplaires

A Aiacciu, le

**Le Président des CFC**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Hyacinthe VANNI**

**Gilles SIMEONI**

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DE LA SEM DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20180628-013096-DE
<b>Identifiant interne</b>	013096
<b>Date de réception par la préfecture</b>	29 juin 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	28 juin 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	4.1.5

[Fermer](#)